# RÈGLEMENT (UE) Nº 1224/2013 DE LA COMMISSION

## du 29 novembre 2013

## modifiant le règlement (CE) nº 800/2008 en ce qui concerne sa durée de validité

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 108, paragraphe 4,

vu le règlement (CE) nº 994/98 du Conseil du 7 mai 1998 sur l'application des articles 92 et 93 du traité instituant la Communauté européenne à certaines catégories d'aides d'État horizontales [1],

après consultation du comité consultatif en matière d'aides d'État,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement (CE) nº 800/2008 de la Commission [2] arrive à expiration le 31 décembre 2013.

(2) Dans sa communication sur la modernisation de la politique de l'UE en matière d'aides d'État [3] du 8 mai 2012, la Commission a lancé un vaste réexamen des règles applicables aux aides d'État. Dans le cadre de ce réexamen, le règlement (CE) nº 994/98 a déjà été modifié par le règlement (UE) nº 733/2013 du Conseil [4]. Plusieurs autres instruments en matière d'aides d'État sont encore en cours de révision, tels ceux relatifs à la recherche, au développement et à l'innovation, aux aides à l'environnement, au capital-investissement et au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté. Il ne sera pas possible de finaliser l'adaptation de ces instruments avant l'expiration du règlement (CE) nº 800/2008. Afin de garantir une approche cohérente pour l'ensemble des instruments dans le domaine des aides d'État, il convient par conséquent d'étendre, jusqu'au 30 juin 2014, la durée de validité du règlement (CE) nº 800/2008.

(3) Il y a lieu, dès lors, de modifier en conséquence le règlement (CE) nº 800/2008.

(4) Compte tenu de l'extension de la période de validité du règlement (CE) nº 800/2008, il se peut que certains États membres souhaitent prolonger des mesures pour lesquelles des informations récapitulatives ont été transmises conformément à l'article 9 dudit règlement. Afin de réduire la charge administrative, il convient que les informations récapitulatives concernant la prolongation de ces mesures soient considérées comme ayant été communiquées à la Commission pour autant qu'aucune modification substantielle n'ait été apportée aux mesures concernées.

(5) Le présent règlement devrait entrer en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne* afin de permettre l'extension de la période d'application du règlement (CE) nº 800/2008 avant qu'il n'expire,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

À l'article 45 du règlement (CE) nº 800/2008, le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Il s'applique jusqu'au 30 juin 2014.»

*Article 2*

Lorsqu'un État membre souhaite prolonger, à la suite de la modification du règlement (CE) nº 800/2008, des mesures pour lesquelles des informations récapitulatives ont été transmises à la Commission conformément à l'article 9 du règlement (CE) nº 800/2008, les informations récapitulatives concernant la prolongation de ces mesures sont considérées comme ayant été communiquées à la Commission, pour autant qu'aucune modification substantielle n'ait été apportée aux mesures concernées.

*Article 3*

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

[1] JO L 142 du 14.5.1998, p. 1.
[2] Règlement (CE) nº 800/2008 du 6 août 2008 déclarant certaines catégories d'aide compatibles avec le marché commun en application des articles 87 et 88 du traité (JO L 214 du 9.8.2008, p. 3).
[3] Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions intitulée «Modernisation de la politique de l'UE en matière d'aides d'État», COM(2012) 209 final du 8.5.2012.
[4] JO L 204 du 31.7.2013, p. 11.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans les États membres conformément aux traités.

Fait à Bruxelles, le 29 novembre 2013.

*Par la Commission*
*Le président*
José Manuel BARROSO